

GE_GERICHTE JTDP/182/2025 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_182_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/182/2025 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/182/2025 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

et 3 CP). 2.2.4. S'agissant de l'infraction de gestion fautive, le Tribunal relève, que l'exactitude des bilans des années 2018 et 2019 d'A_____ Sàrl n'est pas avérée, dès lors qu'on ignore qui les a établis, H_____ ayant notamment déclaré ne pas en être l'auteur, étant au demeurant précisé qu'aucun surendettement ne ressort du bilan pour l'année 2018. Le Tribunal peine à justifier certains chiffres, en particulier la différence s'agissant des dettes envers les tiers estimées CHF 392'174.11 (au lieu de CHF 0.- en 2018), les travaux en cours à CHF -65'000.- (au lieu de CHF 65'000.- en 2018) et les produits à recevoir à CHF -175'813.69 (au lieu de CHF 175'813.69 en 2018). En outre, le chiffre d'affaire a augmenté, passant de CHF 1'420'364.- en 2018 à CHF 1'604'822.29 en 2019. Au vu notamment de ces éléments au dossier, ainsi que des bilans susmentionnés, le Tribunal ne peut pas tenir pour établi que la prévenue aurait causé ou aggravé un quelconque surendettement de la société. Faute d'éléments au dossier propres à démontrer un surendettement durant la période pénale concernée, la prévenue sera acquittée du chef de gestion fautive (art. 165 CP). 2.2.5. S'agissant de l'infraction de faux dans les titres, les faits sont établis, pour les motifs décrits supra sous chiffre 2.2.1., étant précisé que les factures transmises à H_____ destinées à être intégrées dans la comptabilité de l'entreprise sont des titres. En outre, la prévenue ne convainc pas, lorsqu'elle affirme qu'une des factures d'U_____ SA a été confectionnée par un employé de la société précitée, dès lors qu'elle admet avoir préparé les autres factures et qu'aucun élément à la procédure ne permet de soutenir sa version des faits. La prévenue a agi intentionnellement, dans le dessein de procurer à elle-même et/ou à sa famille un avantage illicite. Elle sera ainsi reconnue coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), s'agissant des factures K_____ SA, L_____ SA, M_____ SA, N_____ SA, O_____ SA, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____ SA et V_____ SA. S'agissant des factures de W_____, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés précédemment sous chiffre 2.2.1., la prévenue sera acquittée de faux dans les titres. En ce qui concerne les faits retenus au point 1.1.1.C. de l'acte d'accusation, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi que la prévenue a imité la signature de C_____ sur les deux contrats d'abonnements téléphoniques AL_____, ceux-ci ne pouvant, au demeurant, pas être considérés comme des titres. Elle sera donc acquittée de faux dans les titres en lien avec ces contrats. 3.1.1. Au sens de l'art. 147 al. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice

- 36 -

P/16930/2019

d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. D'un point de vue objectif, il est nécessaire qu'un ordinateur effectue un transfert d'actifs au bénéfice d'un tiers, semblable à un paiement en espèces, grâce à un crédit sur compte ou à un débit "inévitabile" d'un compte, mais qui n'a pas eu lieu. Le transfert d'actif doit créer un dommage, tout comme dans le cas de l'escroquerie (ATF 129 IV 315, JdT 2005 I 9 consid. 2.1). La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation induite des données (ATF 129 IV 315, JdT 2005 I 9 consid. 2.2.1; CR-CP II, n° 11 et 12 ad art. 147). Le fait de s'approprier une carte de crédit ou de débit et de l'utiliser ensuite frauduleusement réalise, en concours réel, les infractions de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire du code pénal, op. cit., n° 30 ad art. 147 et les références citées). Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 5.1). L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (CR CP-II-GRODECKI, n° 18 et 19 ad art. 147). Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec son numéro d'identification personnel, et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur. La situation est toutefois différente si la personne s'approprie la carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement. Dans ces conditions, l'auteur commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (DUPUIS et al., op. cit., n° 1 ss et 29-30 ad art. 147). 3.2. En l'espèce, s'agissant des faits retenus au point 1.1.2. de l'acte d'accusation, la prévenue a contesté, de manière constante, avoir rempli le formulaire de commande d'une carte bancaire sur le compte privé de son époux auprès de la banque I_____. Plus spécifiquement, elle a démenti avoir rempli le formulaire "_____" daté du 23 juillet 2010 et imité la signature de C_____. A ce sujet, il est permis de douter que ce formulaire ait permis à la prévenue de se faire livrer la carte bancaire AM_____ portant le n° 4_____, dès lors que la durée de validité de telles cartes bancaires est limitée et que l'expiration intervient généralement deux et trois ans plus tard.

- 37 -

P/16930/2019

Il paraît également surprenant que la prévenue ait attendu près de huit ans avant de s'en servir de manière induite. Le Tribunal retiendra donc que la prévenue, conformément à ses déclarations constantes, s'est emparée de la carte bancaire AM_____ n° 4_____, alors que ladite carte se trouvait au domicile familial, dans le but de l'utiliser à l'insu de son époux. Cette version est compatible avec le principe d'accusation (art. 9 CP), vu que l'acte d'accusation mentionne que la prévenue a été en mesure de subtiliser une carte bancaire à son époux avant que ce dernier ne mette la main dessus. Il est cependant établi et, au demeurant, admis par la prévenue, que cette dernière a utilisé cette ladite carte bancaire à plusieurs reprises, entre le 12 janvier 2018 et le 23 mai 2019, pour effectuer des retraits en

espèces, sans que son époux ne le sache et ne s'en rende compte, soit sans que ce dernier ne lui en ait donné l'autorisation. En se servant de ladite carte bancaire pour faire des paiements ou retirer des espèces, au moyen du code PIN qu'elle connaissait, la prévenue a causé un préjudice économique à son époux, s'agissant de l'argent appartenant à C_____. En ce qui concerne les montants préalablement crédités indûment sur le compte bancaire de son époux aux dépens d'A_____. Sàrl, l'utilisation de la carte pour payer ou retirer des espèces au moyen desdits montants n'a pas créé de préjudice à C_____. Par ailleurs, le Tribunal considère que, pour ces faits également, l'argument de l'état de nécessité licite ou excusable tombe à faux. Au vu de ce qui précède, la prévenue sera reconnue coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour la période allant du 12 janvier 2018 à juin 2019. Elle sera toutefois acquittée de cette infraction pour la période précédente, allant de 2012 au 11 janvier 2018. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.

- 38 -

P/16930/2019

4.1.3. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). 4.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 4.1.7. Conformément à l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées). 4.1.8. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 4.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2).

- 39 -

P/16930/2019

L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées). 4.2. En l'occurrence, la faute de la prévenue est importante. Elle a agi au préjudice de son époux et d'A_____ Sàrl, avec un modus operandi bien rôdé. Elle s'en est pris au patrimoine d'autrui pour des montants conséquents, ainsi qu'à la confiance placée dans les titres. Son mobile est égoïste, mû par l'appât du gain rapide et facile. La période pénale s'étend sur plusieurs années, soit plus de sept ans. Sa situation personnelle, certes difficile, notamment au vu du contexte familial, ne peut expliquer ses agissements ni les justifier. La prévenue aurait pu et

dû agir autrement. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration est moyenne, même si elle a fini par admettre une partie des faits qui lui sont reprochés. Sa prise de conscience n'est qu'au mieux ébauchée, la prévenue continuant à se déclarer victime dans la présente procédure. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. La prévenue a un antécédent spécifique récent au casier judiciaire suisse. Il sera constaté une légère violation du principe de célérité, en raison des mois s'étant écoulés entre la notification de l'acte d'accusation et la tenue de l'audience de jugement. Seule une peine privative de liberté est susceptible de sanctionner le comportement de la prévenue, laquelle ne sera pas mis au bénéfice de l'art. 48a CP en l'absence de facteur d'atténuation de la peine.

- 40 -

P/16930/2019

La peine de base, relative à l'infraction la plus grave, soit la gestion fautive, sera aggravée pour tenir compte des infractions de faux dans les titres et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les faits de la présente cause étant antérieures aux faits faisant l'objet du jugement du 8 décembre 2021 de la Chambre d'appel et de recours de la Cour de justice, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle révocation du sursis (art. 46 al. 1 CP). Compte tenu de ce qui précède, la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois. Elle sera mise au bénéfice du sursis, dont les conditions d'octroi sont réalisées, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Conclusions civiles 5.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime dans la mesure où ceux-ci font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En cas de faillite, cette société doit faire valoir ses droits, en lien avec l'action pénale, par l'intermédiaire de ses organes (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5 et 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1), et, s'agissant de l'action civile, via la masse en faillite (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5), laquelle succède ex lege au failli pour ce qui a trait aux biens de ce dernier (art. 197 et 204 LP), au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 145 IV 351 consid. 4.2). 5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.3. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. 5.1.4. Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.). 5.1.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (CR CP-I-THÉVENOZ/WERRO, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104). En cas de dommage périodique, il se justifie, pour des raisons de praticabilité, d'admettre une échéance moyenne, dans la mesure où le montant du

P/16930/2019

dommage reste constant, ou de fixer la date d'échéance sur la base du montant pondéré du dommage (ATF 131 III 12 consid. 9.5) 5.1.6. A teneur de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyen de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Selon la jurisprudence relative à cette règle, le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 et 2.5). Quant au créancier, il ne peut faire valoir sa prétention - contractuelle ou délictuelle - contractée en monnaie étrangère que dans cette monnaie, et le juge ne peut admettre la prétention que dans cette monnaie également (ATF 134 III 151 consid. 2.2 et 2.4; arrêt 4A_206/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.1 [publié à l'ATF 137 III 158] et 4.1.2 [rés. in SJ 2011 I 156]). L'art. 58 CPC s'oppose à ce que le juge alloue une prétention dans la monnaie étrangère effectivement due alors qu'il est saisi de conclusions libellées en francs suisses (arrêt 4A_391/2015 du 1er octobre 2015 consid. 3, in Praxis 2016 p. 115). 5.2.1. S'agissant de la réparation du dommage matériel sollicité par la masse en faillite A_____ Sàrl, cette dernière a conclu à ce qu'E_____ soit condamnée à lui verser CHF 222'013.93 (fausses factures), EUR 186'394.29 (fausses factures), CHF 30'941.10 (factures personnelles) ainsi que EUR 13'528.57 (factures personnelle) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012, CHF 3'966.83 (factures téléphoniques AL_____) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2019, CHF 960'478.53 (correspondant aux créances admises à l'état de collocation d'A_____ Sàrl) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012. Vu la condamnation de la prévenue pour gestion déloyale aggravée, il sera fait droit aux conclusions civiles de la masse en faillite d'A_____ Sàrl à hauteur des montant mentionnés ci-après. S'agissant des intérêts, il sera admis une échéance moyenne, étant précisé que l'apparition du dommage survient lorsqu'un paiement est transféré indument: - CHF 210'680.90 (fausses factures au nom de K_____ SA [CHF 75'018.58], L_____ SA [CHF 54'087.30], N_____ SA [CHF 2'095.-], O_____ SA [CHF 62'587.05], U_____ SA [CHF 11'123.-], V_____ SA [CHF 5'770.-]) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1er septembre 2015; - EUR 186'394.30 (fausses factures au nom de M_____ SA [EUR 17'976.49], P_____ [EUR 107'731.-], Q_____ [EUR 27'616.80], R_____ [EUR 10'750.-], S_____ [EUR 7'800.-] et T_____ [EUR 14'520.-]) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1er septembre 2015; - CHF 30'941.10 (facture privées pour les amendes d'ordre [CHF 520.-], le remboursement de la caisse à outils [CHF 5'500.-], et les sociétés AB_____ [CHF 10'335.20], AC_____ [CHF 4'247.-], AD_____ [CHF 4'409.15], AE_____ [CHF 3'446.30], AF_____ SA [CHF 2'483.45]) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2017 (les factures ayant été payées entre 2016 et juin 2019); - EUR 1'046.54 (factures privées au nom des restaurants AJ_____ [EUR 484.-], AK_____ [EUR 187.-] et de la quincaillerie de AI_____ [EUR 375.54]) avec intérêts

P/16930/2019

à 5% l'an dès le 1er octobre 2017 (les factures ayant été payées entre 2016 et juin 2019); et - CHF 3'966.83 (factures AL_____ pour un montant total de CHF 4'666.83, ce à quoi il convient de soustraite la somme de CHF 700.-, octroyée à titre de rabais) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 14 février 2019 (total de 20 factures payées entre octobre 2018 et

juillet 2019). La masse en faillite d'A_____ Sàrl sera déboutée de ses conclusions civiles pour le surplus, la prévenue ayant été acquittée pour certaines factures, ainsi que du chef d'infraction de gestion fautive. Il sera fait droit aux conclusions civiles de C_____ pour un montant de CHF 2'669.- correspondant au dommage qu'il a effectivement subi, étant précisé que celui-ci a conclu au paiement de cette somme avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2019. Créance compensatrice 6.1.1. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.1.2. La restitution au sens de l'art. 70 al. 1 in fine CP offre au lésé un droit à la restitution directe des valeurs patrimoniales, sans confiscation ni dévolution à l'Etat, et sans avoir à recourir au mécanisme d'allocation prévu par l'art. 73 CP. Cette mesure a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 145 IV 237 consid. 3.2, JdT 2019 IV 317). 6.1.3. La confiscation suppose (i) la réalisation des conditions objectives et subjectives d'une infraction, (ii) des valeurs patrimoniales, (iii) un rapport de connexité entre les valeurs patrimoniales et l'infraction et (iv) l'absence de cause d'exclusion (MAURON, La valeur patrimoniale sujette à confiscation ou à restitution en procédure pénale, p. 1636 in Pratique juridique actuelle, 2018). 6.1.4. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_365/2012 consid. 3.2, SJ 2013 I 13). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Le prononcé de la créance compensatrice n'exigera en revanche pas de lien de connexité entre les valeurs qui seront séquestrées à cette fin et l'infraction (ATF 140 IV

- 43 -

P/16930/2019

57 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 6.2, SJ 2021 I 305). 6.1.5. A teneur de l'art. 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation personnelle et financière de l'intéressé et respecter le principe de proportionnalité (ATF 122 IV 299 consid. 3b; SJ 2019 II 281, p. 296). Une réduction, voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2). Par ailleurs, à l'instar du séquestre en couverture des frais, son étendue ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_503/2020 du 18 décembre

2020 consid. 5.2 et les références citées). 6.2. En l'espèce, les valeurs patrimoniales dont s'est enrichie la prévenue ne sont plus disponibles. Dès lors, seule une créance compensatrice est envisageable. La question du montant de l'enrichissement de la prévenue peut rester ouverte, dès lors qu'en vertu du principe de proportionnalité, aucune créance compensatrice ne sera prononcée, notamment en raison de l'âge de la prévenue et de sa situation financière précaire, étant au demeurant précisé qu'il est à prévoir qu'une telle créance ne serait pas recouvrable. Il sera ainsi renoncé au prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de la prévenue. Frais et indemnités 7.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (KUHN/JEANNERET, CR-CPP, Bâle 2011, n° 2 et 3 ad art. 433).

- 44 -

P/16930/2019

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). 7.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 7.2. En l'occurrence, C_____ a sollicité une indemnité à hauteur de CHF 29'567.29 pour l'activité déployée par son Conseil. L'activité déployée étant motivée et justifiée, la prévenue sera condamnée à lui verser un montant total de CHF 32'242.76, en tenant compte de la durée de l'audience de jugement. 8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le

prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2). Vu l'issue de la procédure, la prévenue sera condamnée aux trois quarts des frais de la procédure, lesquels s'élèvent au total à CHF 1'735.-, dont un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 9

Le défenseur d'office de la prévenue recevra l'indemnité conformément à la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

- 45 -

P/16930/2019

E. 10

Le conseil juridique gratuit de la masse en faillite d'A_____ Sàrl sera indemnisé (art. 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.